

# Chapitre 1

## Évolutions récentes du cadre juridique et politique

### 1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

#### 1.1. | Traite des êtres humains

##### Stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains

Dans l'Union européenne, une des principales évolutions récentes concerne l'adoption de la stratégie 2021-2025 de lutte contre la traite des êtres humains<sup>176</sup>. Présentée le 14 avril 2021 par la Commission, elle met l'accent sur les points suivants : réduire la demande qui alimente la traite des êtres humains, briser le modèle économique des trafiquants, protéger et soutenir les victimes et favoriser la coopération internationale. Myria l'a abordée en détail dans son précédent rapport<sup>177</sup>. La Commission a également lancé l'évaluation de la directive anti-traite 2011/36<sup>178</sup> afin d'examiner si elle correspond toujours aux objectifs poursuivis et si la disposition, actuellement facultative, sur la criminalisation du recours aux services fournis par des victimes de traite des êtres humains devrait être modifiée. Ce point a d'ailleurs fait l'objet de discussions lors d'une réunion des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents et de la *EU civil society platform* en mai 2022.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, Diane Schmitt a été désignée coordinatrice anti-traite de l'UE. Elle est chargée d'améliorer la coordination et la cohérence, éviter la duplication des efforts entre institutions et agences européennes et entre Etats membres et acteurs internationaux, contribuer au développement des nouvelles politiques et stratégies ou à celles existantes.

##### Plan commun anti-traite pour affronter les risques de traite des êtres humains et soutenir les victimes potentielles parmi les personnes fuyant la guerre en Ukraine

Depuis le début de la guerre en Ukraine le 24 février 2022, plusieurs millions de personnes sont arrivées au sein de l'Union européenne<sup>179</sup>, essentiellement des femmes et des enfants. Si la société civile s'est mobilisée pour leur offrir un accueil, c'est également une opportunité pour des individus ou des groupes organisés mal intentionnés de tirer profit de la situation. Le risque de traite des êtres humains est donc présent. Des instances européennes comme Europol ont tiré la sonnette d'alarme, avertissant les Etats membres du risque que des groupes criminels organisés profitent de la crise pour recruter des personnes fuyant l'Ukraine pour l'exploitation sexuelle ou par le travail, ou d'autres finalités telles que la mendicité ou la criminalité forcée<sup>180</sup>.

En mars 2022, la Commission européenne a elle aussi adopté un plan d'action en 10 points<sup>181</sup>, comportant, en autres, la création d'une plateforme européenne d'enregistrement ; une cartographie des capacités d'accueil et d'hébergement ; le

176 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, 14 avril 2021, COM(2021) 171 final : voir [document](#).

177 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 9-10.

178 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011.

179 À la date du 6 mai 2022, il s'agirait de plus de 5,4 millions de personnes (source : [A new Anti-Trafficking Plan to protect people fleeing the war in Ukraine \(europa.eu\)](#))

180 War in Ukraine – refugees arriving to the EU from Ukraine at risk of exploitation as part of THB”, voir [site Europol](#).

181 [The 10-Point Plan: For stronger European coordination on welcoming people fleeing the war from Ukraine \(europa.eu\)](#)

développement de procédures opérationnelles standard et d'orientations uniformes pour l'accueil et l'accompagnement des enfants et l'adoption d'un plan commun de lutte contre la traite des êtres humains pour prévenir la traite et l'exploitation.

Publié le 11 mai 2022, ce plan anti-traite, élaboré sous la houlette de la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, est fondé sur la stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025)<sup>182</sup>.

Le plan s'articule autour de cinq objectifs principaux et prévoit une série d'actions concrètes au niveau de l'UE ainsi que des recommandations aux Etats membres :

- renforcer la sensibilisation aux risques liés à la traite des êtres humains et mettre en place des lignes d'assistance téléphonique spécialisées. La Commission a notamment mis en place un site web dédié destiné aux personnes fuyant la guerre en Ukraine<sup>183</sup> et une vidéo sur la traite des êtres humains, qui donne des conseils concrets aux Ukrainiens qui entrent dans l'UE et cherchent un abri<sup>184</sup>.
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains, notamment par l'enregistrement des entités et individus ayant l'intention de fournir un hébergement, un transport ou d'autres types d'assistance ou encore la formation du personnel chargé des lignes d'assistance.
- renforcer la réponse répressive et judiciaire à la traite des êtres humains, notamment par une collaboration accrue entre les autorités compétentes des États membres en vue de détecter rapidement les cas potentiels de traite.
- améliorer l'identification précoce, le soutien et la protection des victimes de la traite des êtres humains, notamment par la mise en place et l'effectivité des mécanismes nationaux d'orientation des victimes.
- lutter contre les risques de traite des êtres humains dans les pays tiers, spécialement en Ukraine et en Moldavie, notamment par des campagnes de sensibilisation.

et l'asile. Le plan d'action définit des actions visant à contrer et à prévenir le trafic illicite de migrants et à garantir que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement protégés.

Le plan d'action repose sur les piliers d'action suivants:

- renforcer la coopération avec les pays partenaires et les organisations internationales, notamment par la mise en place de partenariats opérationnels spéciaux et sur mesure de lutte contre le trafic de migrants avec des pays tiers ou des régions traversés par les routes migratoires menant vers l'UE ;
- mettre en œuvre les cadres juridiques et sanctionner les passeurs actifs au sein et à l'extérieur de l'UE, notamment en améliorant la mise en œuvre des cadres juridiques applicables par les États membres et les pays partenaires qui reposent sur le protocole des Nations Unies sur le trafic illicite de migrants ;
- empêcher l'exploitation des migrants et assurer leur protection, notamment en offrant protection et assistance aux migrants vulnérables victimes de passeurs, et en accordant une attention particulière aux enfants et aux femmes ;
- renforcer la coopération et soutenir le travail des services répressifs et des autorités judiciaires pour relever les nouveaux défis, notamment en recourant davantage au soutien d'Eurojust, en particulier pour les équipes communes d'enquête, en s'attaquant à l'utilisation des technologies numériques et en renforçant les enquêtes financières et les procédures de recouvrement des avoirs ;
- améliorer les connaissances sur les modes opératoires des passeurs, notamment en soutenant le développement de nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle, afin d'élargir la base de connaissances sur la migration irrégulière et le trafic de migrants.

## 1.2. | Trafic d'êtres humains

En septembre 2021, l'Union européenne a adopté un nouveau plan d'action (2021-2025) contre le trafic illicite de migrants<sup>185</sup>. Il s'agit d'un des résultats du nouveau pacte sur la migration

182 [A new Anti-Trafficking Plan to protect people fleeing the war in Ukraine \(europa.eu\)](#)

183 [Information for people fleeing the war in Ukraine | European Commission \(europa.eu\)](#)

184 [EC AV PORTAL \(europa.eu\)](#)

185 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Un plan d'action renouvelé de l'UE contre le trafic de migrants (2021-2025)*, 29 septembre 2021, COM(2021) 591 final : [Lutter contre le trafic de migrants: plan d'action de l'Union pour la période 2021-2025 \(europa.eu\)](#)

## 2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

### 2.1. | Commission spéciale traite et trafic des êtres humains

Une commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains a été mise en place au sein du Parlement en février 2022<sup>186</sup>. Elle fait suite à une proposition soumise à la Conférence des présidents du 16 février 2022. Elle se compose de 13 membres effectifs et d'autant de suppléants, provenant des différents partis politiques composant la Chambre des représentants<sup>187</sup>.

Cette commission spéciale est chargée de dresser un bilan de la situation actuelle en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, d'évaluer les dispositions légales en vigueur tant pour la poursuite des auteurs que la protection des victimes et d'examiner la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle doit également accorder une attention particulière au sort des mineurs d'âge et des autres profils vulnérables. Enfin, elle est également chargée de déposer un rapport dont les conclusions et les recommandations éventuelles seront, après un débat en séance plénière, soumises au vote dans les huit mois qui suivent la création de la commission.

La commission entend les personnes et demande les documents qu'elle juge nécessaires. Elle a décidé de faire appel à deux experts pour l'accompagnement de ses travaux et, notamment, pour la rédaction de recommandations. Les réunions de la commission sont en principe publiques et

les rapports des auditions sont publiés sur le site de la Chambre<sup>188</sup>:

Myria se réjouit qu'une telle commission puisse à nouveau<sup>189</sup> faire le bilan des phénomènes et politiques de lutte contre la traite et de trafic d'êtres humains. Il avait d'ailleurs recommandé la mise en place d'un suivi parlementaire, comme annoncé dans l'accord de gouvernement<sup>190</sup>.

Myria était l'un des acteurs auditionnés<sup>191</sup>. Il espère que ces travaux permettront des avancées dans la lutte contre ces phénomènes et la protection des victimes.

### 2.2. | Réforme du droit pénal sexuel : entrée en vigueur de la nouvelle loi

Le 1<sup>er</sup> juin 2022 est entrée en vigueur la nouvelle loi de réforme du droit pénal sexuel, portée par le Ministre de la Justice<sup>192</sup>. Myria a abordé dans son rapport précédent les aspects du projet de loi sur la prostitution et a fait part de ses préoccupations sur l'impact possible de ce dernier sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes<sup>193</sup>. Il synthétise ci-après les points principaux sur les dispositions en matière de prostitution de majeurs.

Le projet de loi a fait l'objet de vives discussions et de nombreux amendements au Parlement, notamment sur les aspects liés à la prostitution. La Commission de la Justice a d'ailleurs procédé à de nombreuses auditions, dont Myria<sup>194</sup>. L'avis du Conseil d'Etat a même été redemandé après l'adoption du texte en première lecture sur les articles ayant été modifiés au cours des débats parlementaires, en particulier sur les articles relatifs à la prostitution<sup>195</sup>.

La nouvelle loi vise à adapter le droit pénal sexuel à notre temps. L'objectif était également d'harmoniser les infractions

186 Institution d'une commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, texte adopté par la séance plénière le 24 février 2022, S.O. 2021-2002, Doc 55 2530/001 et compte-rendu intégral de la Chambre des représentants, séance plénière du 24 février 2022, S.O. 2021-2022, CRIV 55 PLEN 166, p. 22.

187 Ses membres ont été désignés par la Chambre des représentants parmi ses membres, suivant la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

188 Voir site de la [Chambre des représentants de Belgique](#).

189 Le dernier groupe de travail sur la thématique de la traite des êtres humains avait été créé en 2011 au Sénat. Voir le rapport fait au nom du groupe de travail « Traite des êtres humains » par Mme Désir le 27 mars 2012, *Doc. parl.*, Sénat, session 2011-2012, Doc 5-1073/1.

190 Voir la recommandation 1 du rapport annuel 2020 de Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 132.

191 Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, compte-rendu intégral du lundi 25 avril 2022, S.O. 2021-2022, CRIV 55 001, disponible sur : La Chambre des représentants de Belgique.

192 Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022. La loi prévoyait explicitement son entrée en vigueur 3 mois après sa publication.

193 Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp.14-19 et 35-40.

194 Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Caire Hugon et Mr. Christoph D'Haese sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/006, p. 280 et ss.

195 Avis du Conseil d'Etat no 70.817/3 du 3 février 2022 sur le projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/008.

liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains. Elle entend également dépénaliser certaines infractions liées à l'incitation à la débauche. La nouvelle loi abroge les dispositions existantes du code pénal sur le proxénétisme<sup>196</sup> et introduit dans le code pénal un nouveau chapitre, intitulé « de l'abus de prostitution », contenant plusieurs articles<sup>197</sup>. Les articles finalement adoptés ou leur formulation diffèrent sensiblement du projet initial, suite à l'adoption d'amendements<sup>198</sup>. Sont réprimés le proxénétisme (nouvel article 433*quater*/1), la publicité pour la prostitution (article 433*quater*/2), l'incitation publique à la prostitution (article 433*quater*/3) et l'abus aggravé de la prostitution (article 433*quater*/4).

## Nouvelle définition du proxénétisme

La définition initialement prévue dans le projet de loi a été remodelée par un amendement<sup>199</sup>. Cette infraction, prévue à l'article 433*quater*/1 du code pénal, se définit désormais comme « sans préjudice de l'application de l'article 433*quinquies* » (traite des êtres humains), l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur :

- « organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi;
- promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution<sup>200</sup> dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution ».

Les auteurs de l'amendement souhaitaient ainsi faire une distinction plus claire avec la situation où il y a une forme de coercition, qui tomberait alors selon eux sous la définition de la traite des êtres humains. Myria tient cependant à souligner que la définition de la traite en droit belge ne requiert pas d'élément coercitif<sup>201</sup>. Les auteurs soulignent également

que la préférence doit toujours être donnée aux poursuites pour l'infraction de traite des êtres humains, signification de la formulation « sans préjudice de l'application de l'article 433*quinquies* », ce qui est positif.

La définition du terme « organiser la prostitution d'autrui » reprend les caractéristiques d'un contrat de travail<sup>202</sup>. Il en résulte que, sans l'adoption d'une loi (encore inexistante à ce jour), l'activité de travailleur de sexe dans un cadre salarié n'est pas (encore) possible. Une procédure de reconnaissance, établie par une loi spécifique, doit en effet encore fixer les conditions essentielles imposées à la personne qui organise la prostitution d'autrui<sup>203</sup>.

Cet article vise également à réprimer les tiers qui abusent de l'offre de services sexuels liés à la prostitution d'une autre personne. Ceci inclut tous les abus possibles, non directement liés aux revenus de la prostitution (ex : un loyer excessif, etc.).

Myria est d'avis que de nombreuses questions se poseront en pratique, particulièrement sur l'interprétation de la notion d'avantage (anormal). Par ailleurs, quelle différence les magistrats feront-ils sur le terrain avec la traite des êtres humains (recruter en vue d'exploiter la prostitution) ?

N'existe-t-il pas un risque que certaines victimes, particulièrement les plus vulnérables (telles que les ressortissants de pays tiers) échappent à la protection spécifique prévue pour les victimes de traite si le magistrat estime que la nouvelle disposition sur le proxénétisme est plus facile à établir que la traite des êtres humains ?

Suite aux auditions en Commission de la justice, les mêmes auteurs de l'amendement ont décidé de modifier la formulation initiale de l'abus aggravé de la prostitution<sup>204</sup>, qui prêtait à confusion avec la traite des êtres humains et risquait dès lors de porter préjudice aux victimes. C'était une

196 Articles 379 et suivants du code pénal.

197 Chapitre IIIbis/1 contenant les articles 433*quater*/1 à 433*quater*/9.

198 Voy. les amendements 71 à 75 et 79 déposés par Mme Gabriëls et consorts : amendements au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005.

199 Amendement n°79 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005. Par ailleurs, cette nouvelle définition du proxénétisme couvrant l'article 433*quater*/4 du projet (recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne), un autre amendement l'a supprimé (voy. l'amendement 72, *ibid.*, p. 3).

200 On vise ainsi la situation dans laquelle un tiers permet du sexe dans son établissement afin de s'enrichir anormalement.

201 En droit belge en effet, la définition de la traite ne reprend comme éléments constitutifs de l'infraction que l'acte (recruter, transporter, héberger, etc.) et la finalité d'exploitation (sexuelle ou autres). Les moyens (*modi operandi*), tels que la contrainte, la violence, l'abus de vulnérabilité, figurant comme troisième élément constitutif de l'infraction dans les instruments internationaux et européens, constituent en droit belge des circonstances aggravantes.

202 Voy. amendement au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005, pp. 13-14 : « Par "organiser la prostitution d'autrui, dans le but d'en retirer un avantage", on entend: soumettre contre rémunération à un contrôle hiérarchique ou à une façon déterminée de fonctionner, coordonner contre rémunération l'activité de personnes rendant des services sexuels tarifés, par exemple la coordination du travail ou la détermination de l'horaire ou du temps de travail ».

203 Comme le précise l'amendement, il ne s'agit donc pas de conditions imposées au travailleur du sexe. Le travail du sexe est une profession présentant des caractéristiques spécifiques qui nécessite une protection solide pour le travailleur du sexe. Des adaptations devront dès lors être apportées au droit du travail et au droit de la sécurité sociale afin de tenir compte de ces spécificités.

204 Voy. amendement n°71 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/005.

des préoccupations de Myria, formulée dans son précédent rapport<sup>205</sup> et lors de son audition<sup>206</sup>.

Le nouvel article 433*quater*/4 ne prévoit donc comme circonstance aggravante que la vulnérabilité de la victime mais a abandonné la référence à d'autres moyens (tels que la contrainte, propre à la traite des êtres humains).

### La publicité pour la prostitution : interdite sauf exceptions

Le Conseil d'Etat s'était montré critique envers le texte du projet adopté en première lecture, suite à l'adoption d'un amendement, estimant sa portée imprécise, de sorte qu'il était douteux que l'incrimination prévue soit suffisamment prévisible. Il visait en particulier le type de support sur lequel la publicité pouvait être autorisée.

Cet article (article 433*quater*/2) a fait dès lors l'objet d'un nouvel amendement en deuxième lecture<sup>207</sup>. Le texte finalement adopté prévoit une interdiction de la publicité pour la prostitution d'un majeur, sauf dans trois cas<sup>208</sup> :

- lorsque le majeur fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution ;
- lorsque le majeur place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet ;
- lorsqu'un fournisseur d'une plateforme internet, de tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet, diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel, ou pour des établissements dans lesquels ces services sont proposés. Les publicités par ce dernier sont licites si le fournisseur peut démontrer qu'il prend des mesures pour protéger les travailleurs du sexe et pour prévenir les abus de la prostitution ou la traite des êtres humains en signalant immédiatement les soupçons d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires et en se conformant aux modalités fixées par le Roi. Ces modalités doivent toutefois encore être définies.

### Evaluation multidisciplinaire

L'article 433*quater*/9 nouveau du code pénal prévoit une évaluation des dispositions du chapitre relatif à l'abus de prostitution par la Chambre des représentants, deux ans après leur entrée en vigueur et, par la suite, tous les quatre ans. Cette disposition a également été introduite suite à un amendement au projet de loi en discussion<sup>209</sup>. Les auteurs de l'amendement estimaient que l'importance sociale de ce sujet justifiait une évaluation périodique. Cela devrait permettre d'objectiver la situation et de suivre son évolution, non seulement pour vérifier les effets positifs (protection, accès aux droits, etc.) mais aussi pour établir si certains risques mentionnés sont apparus ou non (notamment l'impact sur la lutte contre la traite des êtres humains).

La loi précise que cette évaluation est multidisciplinaire et s'appuie notamment sur l'expertise de représentants des acteurs de la justice et de la police, de représentants d'organismes publics spécialisés, de représentants d'organisations de la société civile et d'experts académiques. Les modalités de cette évaluation doivent être fixées dans une loi pour le 31 décembre 2022.

## 2.3. | Modifications de la loi de 1995 : victimes belges et mécanisme national d'orientation

Le gouvernement a profité de l'examen du projet de loi de réforme du droit pénal sexuel pour apporter, via un amendement<sup>210</sup>, des modifications à la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains<sup>211</sup>.

L'objectif était de clarifier ce qu'il faut entendre par victime de traite et de trafic (aggravé) des êtres humains et de rappeler que les victimes belges de traite des êtres humains bénéficient également de l'accompagnement des centres d'accueil spécialisés<sup>212</sup>. Par ailleurs, l'article 11 de cette loi intègre désormais explicitement le principe général d'orientation

205 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p.16 et 122.

206 Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Claire Hugon et Mr. Christoph D'Haese sur le projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/006, p. 282.

207 Amendement n° 140 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/016. Voy. aussi le rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/017, pp.30-35.

208 La publicité pour la prostitution d'un mineur est, quant à elle, totalement interdite (articles 417/39 et 417/40 nouveaux du code pénal).

209 Amendement n° 124 de Mme Hugon, Mr. Van Hecke et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/012, p. 14.

210 Amendement n° 114 de Mme Gabriëls et consorts au projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/011, p.3.

211 Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

212 Art 11, §1<sup>er</sup>, 3° nouveau de la loi du 13 avril 1995. La loi précise qu'il faut entendre par « victime de traite des êtres humains : toute personne, belge ou étrangère, à l'encontre de laquelle aurait été commise l'infraction visée à l'article 433*quinquies* du Code pénal ».

de toutes les victimes de traite des êtres humains, belges ou étrangères, ainsi que des victimes de trafic aggravé, vers les centres d'accueil spécialisés<sup>213</sup>.

Myria se réjouit de cette clarification.

Les modifications apportées créent également une base légale définissant le principe de la subsidiation des centres d'accueil spécialisés<sup>214</sup>. L'inspecteur des Finances estimait en effet que les bases actuelles des lois de 1980 et de 1995 étaient trop imprécises. La loi distingue désormais la « reconnaissance » de l'« agrément ». La « reconnaissance » consiste en la capacité à mettre en œuvre les procédures de séjour visées dans la loi sur les étrangers, et à constituer un point d'orientation pour les services en charge de la détection des victimes de traite des êtres humains et de formes aggravées de trafic des êtres humains, avec pour objectif la participation de ces victimes à la procédure judiciaire. L'« agrément » consiste, quant à lui, à l'agrément donné par le Roi pour ester en justice. La loi prévoit donc que les centres reconnus et agréés peuvent faire l'objet d'une subsidiation dans le cadre de l'exercice des missions liées à leur reconnaissance et leur agrément<sup>215</sup>.

## 2.4. | Autres mesures

### Inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent

Le 31 mars 2022 est entrée en vigueur une autre loi qu'il convient de mentionner. Il s'agit de la loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent<sup>216</sup>.

Cette loi a pour objectif de rendre inopposable aux personnes qui se prostituent la potentielle nullité de leur contrat de travail. Elle prévoit dès lors tant une disposition autonome que la modification de certaines dispositions existantes en droit du travail et de la sécurité sociale. La nullité du contrat ne peut dès lors être opposée aux droits du travailleur qui se prostitue dans le cadre d'un contrat de travail.

Cette loi s'inscrit dans le cadre de l'exécution de l'accord de gouvernement. Celui-ci prévoit en effet qu'en matière de prostitution, la lutte contre l'exploitation sexuelle resterait une priorité. La loi adoptée s'inscrit dans le deuxième axe de l'accord : la mise en place d'un travail de réflexion, en concertation avec les acteurs de terrain, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs du sexe<sup>217</sup>.

Ceci permettra d'éviter à l'avenir que certains employeurs ou des tiers n'invoquent la nullité du contrat pour échapper à leurs obligations<sup>218</sup>. La nullité du contrat avait en effet pour conséquence que le contrat est présumé ne jamais avoir existé. Le travailleur ne pouvait donc se prévaloir d'aucun droit et d'aucune protection.

Cette loi constitue donc une avancée pour les travailleurs et travailleuses du sexe.

### Mesures prises en vue de limiter les risques de traite des êtres humains des personnes fuyant la guerre en Ukraine

Diverses mesures ont été prises par le gouvernement belge pour informer les personnes fuyant la guerre en Ukraine et prévenir les risques de traite des êtres humains :

- Outil d'information sur la traite des êtres humains<sup>219</sup> : sur le site web info-ukraine.be, un outil d'information a été réalisé pour avertir les personnes en provenance d'Ukraine, qui seraient exploitées, des indicateurs de traite des êtres humains et les inviter à contacter l'un des 3 centres d'accueil spécialisés. Cet outil a aussi été réalisé sous forme de flyer et a été diffusé sur grand écran au Heysel.
- Fedasil a également réalisé une brochure sur l'accueil des demandeurs d'asile en incluant une courte référence à la traite des êtres humains et les coordonnées des centres d'accueil spécialisés.
- des brochures pour les acteurs travaillant avec les mineurs et pour les mineurs eux-mêmes seront également disponibles.
- Contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit en Ukraine : afin de prévenir les risques de traite des êtres humains, des dispositions particulières ont été prises pour les personnes souhaitant

213 Article 11, §1<sup>er</sup>/1 nouveau de la loi du 13 avril 1995. Le mécanisme d'orientation des victimes était déjà défini dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers mais ne visait que les étrangers puisque ces dispositions concernent les conditions liées à la délivrance des titres de séjour (articles 61/2 à 61/5).

214 Art. 11, § 2 de la loi du 13 avril 1995.

215 Art. 11, § 2, alinéa 4 de la loi du 13 avril 1995.

216 Loi du 21 février 2022 concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *M.B.*, 21 mars 2022.

217 Exposé des motifs du projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des personnes qui se prostituent, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2385/001, p. 4.

218 *Ibid.*, p.5.

219 [Je suis exploité - Ukraine \(info-ukraine.be\)](https://www.info-ukraine.be)

héberger des personnes fuyant le conflit ukrainien : un extrait de casier judiciaire doit être produit<sup>220</sup>. Par ailleurs, les régions et communes sont chargées du contrôle de l'infrastructure d'hébergement des personnes en fuite et des normes de sécurité, salubrité, qualité et/ou équipement du lieu d'hébergement. Les personnes souhaitant offrir un hébergement s'inscrivent via une plateforme internet.

---

220 Circulaire du 18 mars 2022 relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, *M.B.*, 8 avril 2022.